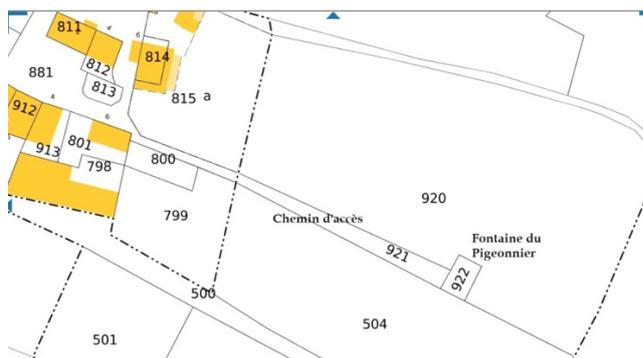
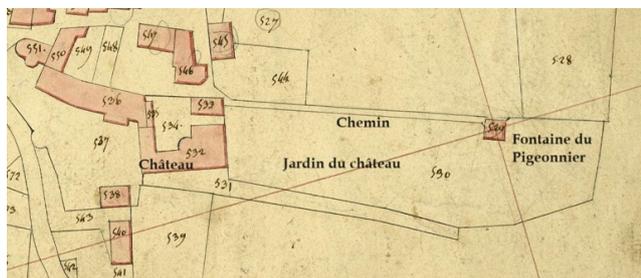


Le chemin de la Fontaine du Pigeonnier



Le 28 août 1994, l'apport de la Fontaine du Pigeonnier par les époux Jean-Louis Cros et Éliane Fabre à l'association « Les Amis de Senaux » a permis de rétablir le caractère public du chemin menant à la fontaine du pigeonnier. En effet, les divers documents cadastraux ou notariés antérieurs à 1934 montrent que ce chemin n'est pas cadastré, donc qu'il est communal. Dans l'acte précité, il apparaît qu'il en était de même en 1956 mais que lors de l'établissement en 1934 du cadastre rénové, il ait été inclus dans la parcelle 505 située au-dessus du pigeonnier, la parcelle 504 étant le jardin du château. C'est seulement lors de l'apport de la fontaine à l'association qu'il est redevenu explicitement communal. La délibération du conseil municipal de Senaux en date du 21 août 1994, ne porte que sur cette seule rectification et confirme le caractère municipal de ce chemin :

« Monsieur le Président expose que par suite de la rénovation du plan cadastral en 1934 le chemin qui permettait aux habitants de la commune de SENAUX de se rendre à la « fontaine du pigeonnier » et anciennement cadastrée sous le numéro 529 de la section A, a été englobé dans la parcelle figurant au cadastre rénové sous le numéro 505 de la section A, de ce fait le chemin ne figure plus sur le nouveau plan.

Afin de rectifier cette erreur un document d'arpentage a été dressé par MM. J.M CHESSARI et A. MARTINEZ, Géomètres-Experts à LEZIGNAN-CORBIERES.

La parcelle A 505 a été divisée et le chemin allant du village à la fontaine a été retracé et cadastré sous le numéro 921 de la section A pour une contenance de 01a 50ca.

Monsieur le Maire indique que ce chemin doit refaire partie du domaine communal, pour ce faire, la commune interviendra aux termes de l'acte constatant l'apport, par les époux CROS-FABRE à l'Association « Les Amis de SENAUX », de la fontaine dite « Fontaine du Pigeonnier », reçu par Me Henri OUSTRIC, Notaire à FABREZAN.

Il invite le conseil municipal à délibérer :

Le conseil municipal oui cet exposé :

Considérant l'intérêt pour les habitants de SENAUX de pouvoir se rendre à la Fontaine dite « Fontaine du Pigeonnier », librement ;

Donne son accord pour que ledit chemin figure à nouveau sur le plan cadastral, et soit cadastré sous le n° 921 de la section A pour une contenance de 01 a 50 ca,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération et notamment l'acte dans lequel la commune doit intervenir, à établir par Me Henri OUSTRIC, notaire susnommé. »

Ceci est rapporté comme suit dans l'acte d'apport de la fontaine du pigeonnier :

« Avant l'installation du réseau d'alimentation d'eau dans le village, les habitants avaient pour coutume d'aller puiser de l'eau à la dite fontaine pour leur utilisation familiale, et pour ce faire ils empruntaient un chemin de terre allant du village jusqu'à la dite fontaine dite « fontaine du pigeonnier », anciennement cadastré comme faisant partie du numéro 552

de la section A, figurant en teinte verte sur l'extrait de l'ancien plan cadastral qui demeurera ci-annexé après mention (Annexe 3), qui à tort et par erreur lors de la rénovation du cadastre a été englobé dans la parcelle section A numéro 505, de ce fait le chemin ne figure plus sur le nouveau plan cadastral (Section A 3^e feuille), mais demeure utilisé par les personnes se rendant à ladite fontaine.

Aux termes d'un document d'arpentage dressé par MM. J.M. CHESSARI et A. MARTINEZ, géomètres-experts à LEZIGNAN-CORBIERES, ci-après analysé, ledit chemin a été retracé et recadastré comme dit ci-après. Et pourra ainsi faire partie du domaine communal.

DÉSIGNATION

Ladite parcelle provenant de la division d'une plus grande surface en nature de terre figurant au cadastre rénové section A numéro 505, lieudit « Senaux » pour une contenance de 29 a 13 ca ;

Dont le surplus, après division, se trouve dorénavant cadastré de la manière suivante :

à concurrence de 33 a 12 ca, lieudit « Senaux », sous le numéro 920 de la section A (restant la propriété de l'apporteur)

à concurrence de 01 a 50 ca, lieudit « Senaux », sous le numéro 921 de la section A (représentant le chemin allant du village à la fontaine, anciennement cadastré comme faisant partie du numéro 552 de la section A, comme dit de l'exposé qui précède) et devenant à nouveau propriété de la commune de SENAUX. »